

- l'organisation de conférences et de symposiums scientifiques et techniques;
- les consultations et la coopération dans les forums internationaux pertinents;
- les projets de coopération nucléaire dans des pays tiers;

et toute autre forme de coopération selon ce que les Parties décident conjointement.

5. Les Parties affirment que l'objectif du présent accord est de prévoir une coopération en matière d'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non de porter atteinte aux activités nucléaires qu'elles ont mises en place indépendamment du présent accord. En conséquence, aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à avoir une incidence défavorable sur les droits des Parties d'utiliser à leurs propres fins les matières nucléaires, les matières, les équipements, les renseignements ou les technologies produits, acquis ou développés par elles indépendamment des matières nucléaires, des matières, des équipements, des renseignements ou des technologies qui leur sont transférés en vertu du présent accord. Le présent accord est mis en application de manière à ne pas avoir une incidence défavorable sur toute autre activité touchant l'utilisation de matières nucléaires, de matières, d'équipements, de renseignements ou de technologies et d'installations nucléaires produits, acquis ou développés par elles indépendamment du présent accord à leurs propres fins.

ARTICLE 3

Dispositions relatives à l'application

1. La coopération définie à l'article 2 peut être réalisée par les moyens suivants :

- des accords et des protocoles d'entente précis entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin, visant en particulier à préciser des programmes scientifiques et techniques et des arrangements en vue d'échanges scientifiques et techniques;
- des protocoles d'entente ou des contrats signés par les personnes dûment autorisées à cette fin sur la fabrication industrielle et la fourniture de matières, de matières nucléaires, de services, d'équipements, sur la mise en place d'installations et les questions d'emplacements et sur le transfert de technologie selon ce qui est approprié.